

Projet de loi n°3

Sam a
Am. 1
Art. 8
(47. 7)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus
démocratique de diverses associations en milieu de travail

Sous-amendement - OS

À l'amendement proposé modifiant l'article 47.1 introduit par l'article 8 du projet de loi, ajouter à la fin le paragraphe suivant :

5° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'associations accréditées ayant des finances regroupées, les seuils et obligations prévus au deuxième alinéa s'imposeront au regroupement. »

Retire
BV

1 sur 4

Am. A.

Art. 8

(47.1.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

À l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 1° et après « cotisation facultative », « prélevés sur le salaire des salariés »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « le montant des cotisations transmises », par « le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations »;

c) remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;»

d) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « , lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une

telle association et qui en fait la demande » par « Une copie de ce rapport doit être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. ».

Retiré
BV

COMMENTAIRES

L'article 47.1.2 du *Code du travail* concerne le rapport sur l'utilisation des ressources financières. Les changements proposés par cet amendement sont en concordance avec ceux apportés à l'article 47.1 du Code relatif à la préparation des états financiers; ils sont aussi de nature à faciliter l'application du projet de loi.

Ainsi, l'amendement propose de modifier le paragraphe 1° afin de préciser que le montant de la cotisation principale, le montant de la cotisation facultative et le montant de la cotisation spéciale (montant prélevé à une fin et pour une durée déterminée) que doit inclure l'association dans son rapport est celui prélevé sur le salaire des salariés.

L'amendement propose de modifier le paragraphe 2° afin de préciser que l'association doit inclure dans son rapport, le montant qu'elle se fait remettre annuellement à titre de cotisations (cotisation, principale, facultative ou spéciale). Cet amendement en est un de concordance avec l'amendement apporté à l'article 47.1 du Code relatif à la préparation des états financiers.

L'amendement propose de modifier le paragraphe 5° afin de préciser que l'association doit inclure dans son rapport un résumé des activités financées avec la cotisation facultative et une ventilation des dépenses corrélative à ce résumé plutôt que devoir inclure dans son rapport toutes les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives. Cette modification vise à diminuer le fardeau administratif des associations et à faciliter l'application du projet de loi.

L'amendement propose de modifier le paragraphe 6° afin d'ajuster les exigences relatives aux dépenses que doit inscrire l'association dans son rapport, en fonction des montants que se voit remettre annuellement l'association à titre de cotisations. Cette modification vise à faciliter l'application du projet de loi et elle s'inscrit en cohérence avec l'amendement apporté à l'article 47.1 du Code relatif à la préparation des états financiers.

L'amendement au troisième alinéa de l'article 47.1.2 du Code vise à supprimer l'obligation pour l'union, la fédération ou la confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée de présenter son rapport lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. De plus, l'amendement remplace l'obligation de transmettre ce rapport,

sur demande, par une obligation de le rendre accessible. Cette modification en est un de concordance avec l'amendement visant à retirer l'obligation, pour l'union, la fédération ou la confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, de présenter ses états financiers à ses membres.

ARTICLE 47.1.2, TEL QU'AMENDÉ

47.1.2. Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~montant des cotisations transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes qui occupent une charge électorale et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont ils ont bénéficié;

4° le total des dépenses de fonction de chacune des personnes qui occupent une charge électorale et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas;

5° ~~les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense~~ un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

6° les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que ~~les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense~~ une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

4 sur 4

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;

7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.

Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande.

Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Une copie de ce rapport doit être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.

1 sur 3

Am. B

Art. 8

(47.1.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

À l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 1° et après « cotisation facultative », « prélevés sur le salaire des salariés »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « le montant des cotisations transmises », par « le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations »;

c) remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépens qui y sont associées;»

d) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; »;

2° dans le deuxième alinéa, insérer à la fin, la phrase suivante : « Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par

tout autre moyen à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente ».

2° dans le troisième alinéa;

- a) supprimer : « , lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient »;
- b) insérer, à la fin, la phrase suivante : « Une copie de ce rapport doit également être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. ».

Retiré
BV

ARTICLE 47.1.2, TEL QU'AMENDÉ

47.1.2. Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~montant des cotisations transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes qui occupent une charge élective et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont ils ont bénéficié;

4° le total des dépenses de fonction de chacune des personnes qui occupent une charge élective et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas;

~~5° les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;~~

~~6° les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :~~

~~a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;~~

~~b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;~~

~~c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;~~

~~7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.~~

~~Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande. Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente.~~

~~Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Une copie de ce rapport doit être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.~~

Projet de loi n°3

Sam. a
Am. C
Art. 1
(47.1.2.)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Sous-amendement - QS

Dans l'amendement à l'article 47.1.2, proposé par l'article 8 du projet de loi, remplacer, partout où cela se trouve, « qui occupent une charge électorale » par « dirigeantes ».

Revisé
DV

1 sur 3

Am. C
Art-P
(47.1.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

À l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 1° et après « cotisation facultative », « prélevés sur le salaire des salariés »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « le montant des cotisations transmises », par « le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations »;

c) remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;»

d) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; »;

2° dans le deuxième alinéa, insérer à la fin, la phrase suivante : « Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par

tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente ».

2° dans le troisième alinéa;

- a) supprimer : « , lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient »;
- b) insérer, à la fin, la phrase suivante : « Une copie de ce rapport doit également être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. ».

Retiré
BV

ARTICLE 47.1.2, TEL QU'AMENDÉ

47.1.2. Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~montant des cotisations transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes qui occupent une charge élective et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont ils ont bénéficié;

4° le total des dépenses de fonction de chacune des personnes qui occupent une charge élective et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas;

5° ~~les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense~~ un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

~~6° les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :~~

~~a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;~~

~~b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;~~

~~c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;~~

~~7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.~~

~~Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande. Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente.~~

~~Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Une copie de ce rapport doit être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am d
Art 8.1
(art 47.2)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8.1 (article 47.1 du Code du travail)

Suite à l'article 8 du projet de loi, introduire un article 8.1 :

8.1 Insérer, après l'art. 47.1 du code du travail, l'article suivant :

47.2 Suite à la présentation des états financiers, l'assemblée se prononce sur l'opportunité de rendre ceux-ci publics.

Retiré
TU.

COMMENTAIRES

Sans imposer au syndicat l'obligation de rendre publics ses états financiers, les syndiqués réunis en instance ont ainsi la possibilité de se prononcer sur une transparence plus grande.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

*Am e
Art. 8.1
(47.1.4)*

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA
GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE
DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.1** Ce code est modifié par l'insertion, après 47.1.3, du suivant :

« **47.1.4.** Une association accréditée, une union, une fédération et une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée se prononcent, à chaque année, sur l'opportunité de rendre ses états financiers publics. ».

*Retiré
+M*

Ann f
Art. 2
(20.1.1.)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (20.1.1 du Code du travail)

Retirer, à l'article 20.1.1. de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi, le mot « principale »;

Rejeté
ML

L'article 3 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

« 20.1.1. Le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. »

*Amto g.
Art 3 J*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 3 (article 20.3.2 du Code du travail)

À l'article 20.3.2 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « 20.3 » par « 20.2 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Elle doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu à l'article 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures. ».

*adopté
Retro*

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier la période minimale pendant laquelle doit s'exercer un vote au scrutin secret prévu à l'article 20.3, soit pour la signature d'une convention collective. Ainsi, l'association doit permettre qu'un tel vote puisse s'exercer sur une période de 12 heures plutôt que sur une période 24 heures.

Les votes suivants doivent quant à eux s'exercer sur une période de 24 heures :

- élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée (article 20.1);
- modification ou établissement du montant de la cotisation principale (article 20.1.1);
- déclaration d'une grève (article 20.2).

ARTICLE 20.3.2, TEL QU'AMENDÉ

20.3.2. L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.3–20.2 puisse s'exercer sur une période d'au moins 24 heures.

Elle doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu à l'article 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.

Am h
Art. 3
(20.3.2.)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (20.3.2 du Code du travail)

Remplacer dans l'article 20.3.2. de cette loi, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi, les mots « 24 heures » par les mots « 12 heures ».

Retiré
MK

L'article 20.3.2. de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 20.3.2. L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.2 puisse s'exercer sur une période d'au moins 24 heures 12 heures.

[...] »

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 3.1. (article 21 du Code du travail)

Après l'art. 3, introduire un article 3.1:

3.1. L'art. 21 du Code du travail est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« A droit à l'accréditation l'association de salariés qui obtient, à la suite du scrutin secret tenu en vertu du paragraphe a de l'art. 28 ou des articles 32 et 37, la majorité absolue des voix des salariés de l'employeur, qui ont droit de vote. ».

*Am i
Art. 3.1
(art 21)*

*Rejeté
SM*

Projet de loi n°3

Sam a
AM 8
Act. 1

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Sous-Amendement

ARTICLE 1 (13.1 Code du travail)

Dans l'article 13.1. du Code du travail, tel que modifié par l'amendement de l'article 1 du projet de loi :

1° Remplacer les mots « d'un salarié » par « d'un membre »;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui s'exprime lors d'un vote tenu sur la cotisation syndicale. »

Retiré
TN

L'amendement de l'article 1 du projet de loi se lirait ainsi :

« Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié d'un membre qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente.

Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui s'exprime lors d'un vote tenu sur la cotisation syndicale. »

Sama
Amj 17
Art. 7
(47.0.1)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

À l'article 47.0.1. de cette loi, tel que modifié par l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi proposé :

1° Supprimer, dans le premier alinéa, les mots « , d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, »;

2° Supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « , d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ».

Rejeté
SA

L'article 47.0.1 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

~~« 47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :~~

~~[...]~~

~~Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.~~

~~[...] »~~

Sam b
Am j. 17
Art 7
(47.0.1)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi :

1° insérer, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi et après « d'un salarié en lien avec », les mots « ses conditions de travail, »;

2° insérer, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi et après « un sujet non lié », les mots « aux droits conférés par une loi, ».

Retiro
DTC

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec ses conditions de travail, l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

1/2

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux droits conférés par une loi, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Sam C
Am j 17
AH 7.
(47.0.1)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi :

1° insérer, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.0.1 de cette loi et après « sauf lorsque cette contestation est faite », les mots « pour la protection des droits des salariés ou ».

Rejeté
VLC

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite pour la protection des droits des salariés ou dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

Sam d
Am 17.
Art 7

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, supprimer, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi, les mots « ou toute participation à un mouvement social, » et « ou ce mouvement social ».

Retiré
TL

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ~~ou toute participation à un mouvement social,~~ lorsque cette campagne de publicité ~~ou ce mouvement social~~ concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Projet de loi n° 3

Same
Am 17
Art. 7
(47.0.1)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi :

1° Insérer, après les mots « ou toute participation à un mouvement social, », les mots « dont l'organisme n'émet pas de reçus de charité »

2° Insérer, après les mots « ou ce mouvement social », les mots « dont l'organisme n'émet pas de reçus de charité »

Retiré
TK

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« 47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

[...]

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social dont l'organisme n'émet pas de reçus de charité, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social dont l'organisme n'émet pas de reçus de charité concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Projet de loi n° 3

San f.
Am 17
Art. 7
(47.0.1)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, supprimer, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1, les mots « à caractère politique » et les remplacer par les mots « de politique partisane ».

Retiré
TK

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« 47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce

mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de politique partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

[...]. ».

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

San g
Am 17
Art. 7
(47.0.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.1 du Code du travail)

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'amendement à l'article 7 du projet de loi et après « caractère politique », « et de nature partisane ».

Retiré
AK

Article 47.0.1, tel qu'il se lirait

« 47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée exclusivement aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique et de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

[...]. ».

Projet de loi n° 3

San h
Am 17
Art 7
(47.0.1)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, insérer, au troisième alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi, après les mots « les salaires », les mots « des employés qui travaillent principalement sur les projets relevant des paragraphes 1° et 2° ».

Rejeté
FK

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

[...]

Si elles sont financées par des cotisations, toutes les dépenses liées à la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, dont notamment les salaires des employés qui travaillent principalement sur les projets relevant des paragraphes 1° et 2°, les honoraires de services professionnels, les frais d'hébergement, de déplacement ou de repas ou toute autre dépense connexe, doivent être financées par les cotisations facultatives. ».

Sam i
Am 17
Art. 7
(47.0.1)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi, les mots « visées ~~par les~~ par le paragraphe 2° » par les mots « visées par les paragraphes 1° et 2° ». *HU*

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

[...]

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° visées par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

Rejeté
HU

Projet de loi n° 3

Sama
Am 18
Art. 7
(47.0.2)

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.2. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, insérer à la fin de l'article 47.0.2. de cette loi, l'alinéa suivant : « L'employeur fournit sur demande du syndicat la liste complète des coordonnées de l'ensemble des salariés, incluant les membres. »

Retiré
OK

L'amendement à l'article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.2 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.2.** Une association accréditée présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée :

[...]

Au plus tard le jour de l'assemblée et pendant au moins un an suivant cette assemblée, cette association accréditée rend accessible, sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié, aux salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure leur permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir ce vote.

L'employeur fournit sur demande du syndicat la liste complète des coordonnées de l'ensemble des salariés, incluant les membres. ».

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Sam a
Am 20
Art. 7
(47.0.4)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.4. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, insérer à la fin de l'article 47.0.4. de cette loi, les mots « jusqu'à concurrence de 30 % »

Rejeté
DK

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.4 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **47.0.4.** Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1. jusqu'à concurrence de 30 %. ».

Sam b
Am 20
Art 7
(47.0.4)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.4. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, insérer à la fin de l'article 47.0.4. de cette loi, les mots « jusqu'à concurrence de 1 % des dépenses facultatives annuelles ».

Rejeté
JC

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.4 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **47.0.4.** Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1. jusqu'à concurrence de 1 % des dépenses facultatives annuelles. ».

Am J
Article 7

Projet de loi n° 3

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement coté Am J a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 17.



Am K
Art. 9
(147).

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (147 du Code du travail)

Remplacer, dans l'article 9 du projet de loi, les mots « 5 000 \$ à 50 000 \$ » par les mots « 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

Rejeté
S.W.

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **147.** Toute association accréditée, toute union, toute fédération ou toute confédération qui contrevient à l'article 47.0.4 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ 1 000 \$ à 2 000 \$. ».

Am L
Art. 6.1
(47.3)

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 (47.3. du Code du travail)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

6.1. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans son article 47.3, des mots « pour un motif autre que celui d'être l'auteur d'une violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) après le mot « disciplinaire ».

Retiré
JL.

L'article 47.3. du Code du travail (chapitre C-27) tel que modifié se lirait ainsi

:

47.3 Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire pour un motif autre que celui d'être l'auteur d'une violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit au Tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

Ann M
Art. 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 par le suivant :

« **22.** Au plus tard six mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), toute association accréditée, toute association représentative ou, le cas échéant, toute association de salariés qui lui est affiliée, toute union, toute fédération et toute confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ou une association représentative doivent rendre accessible aux salariés représentés, sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié, un document présentant le montant des cotisations syndicales qu'elles détenaient en date du (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) et, le cas échéant, la part de ce montant qu'elles allouent au financement de chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi, qu'elles identifient.

Ces cotisations syndicales peuvent être utilisées, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées, conformément aux règles applicables le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, dans le cas où ces cotisations syndicales sont utilisées aux fins du financement des catégories identifiées, le rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières doit faire état d'un résumé des activités financées et d'une ventilation des dépenses qui y sont associées, jusqu'à leur épuisement. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement remplace l'article 22 du projet de loi, tel que présenté, qui concernait les activités d'une association en cours la veille de la sanction. L'article 22, tel qu'amendé, introduit des obligations concernant le montant des

Retire
ML

cotisations syndicales détenues par une association la veille de l'entrée en vigueur de la loi, dans un objectif de transparence financière.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 22, tel qu'amendé, prévoit que les associations devront produire et rendre accessibles aux salariés qu'elles représentent, un document indiquant le montant des cotisations syndicales qu'elles détiennent la veille de l'entrée en vigueur de la loi.

Ce document devra indiquer la part des cotisations allouée au financement de chacune des deux catégories d'activités visée à l'article 47.0.1 du Code du travail ou à l'article 38.1 de la Loi R-20.

Le deuxième alinéa de l'article 22, tel qu'amendé, prévoit que, même si un document doit faire état de ces cotisations, celles-ci peuvent être utilisées pour financer n'importe quel type d'activité, conformément aux règles en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le troisième alinéa de l'article 22, tel qu'amendé, prévoit que l'association qui utilise ces cotisations pour des activités visées à l'article 47.0.1 du Code du travail ou à l'article 38.1 de la Loi R-20 doit en faire état dans son rapport annuel sur l'utilisation de ses ressources financières, et ce, jusqu'à leur l'épuisement.

Sam a
Am 28
Art 23

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer, dans l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, les mots « six mois » par les mots « douze mois ».

Rejeté
JK

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« **23.** Jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de ~~six mois~~ douze mois celle de la sanction de la présente loi), toute cotisation principale peut être utilisée aux fins du financement d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi. ».

San a
Am 29
Art 24

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 24 du projet de loi, les mots « six mois » par les mots « douze mois ».

Rejeté
JK

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 24. À l'expiration de la période visée à l'article 23 de la présente loi et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 22 de la présente loi, le financement d'une activité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi, s'il était déjà en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), peut se poursuivre selon les règles applicables à cette date, mais doit prendre fin au plus tard, selon le cas :

1° à la date du jugement ou de la décision mettant fin à l'instance en cours, que ce jugement ou cette décision ait acquis ou non l'autorité de la chose jugée, ou à la date de l'acte mettant fin à l'instance en cours;

2° à la date de fin du contrat ou de l'entente, lorsqu'une activité est exercée en vertu de ce contrat ou de cette entente et que ce contrat ou cette entente prévoit une date de fin.

Le financement, selon les règles applicables le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), de toute activité réalisée en vertu d'un contrat ou d'une entente ne comprenant pas de date de fin prend fin le (*indiquer*

ici la date qui suit de ~~six~~ mois douze mois celle de la sanction de la présente loi).
».

San a
Am 31
Art. 26

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 26 du projet de loi, le paragraphe suivant : « 4° remplacer "six mois" par "douze mois" ».

Rajedi
JL

L'amendement à l'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

À l'article 26 du projet de loi :

1° insérer, après « (chapitre C-27), », « , de celles de l'article 7, en ce qu'elles édictent l'article 47.0.4 du Code du travail, »;

2° remplacer « ainsi que de celles » par « , de celles »;

3° insérer, après « (chapitre R-20) », de « ainsi que de celles de l'article 17 ».

4° remplacer « six mois » par « douze mois ».